

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 22 mai 2013*

## **Projet de loi**

**de bouclement de la loi 8963 ouvrant un crédit d'investissement de 306 290 F destiné à l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques pour les cours d'introduction aux apprenties et apprentis**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Bouclement**

Le bouclement de la loi n° 8963 du 16 mai 2003 ouvrant un crédit d'investissement de 306 290 F destiné à l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques pour les cours d'introduction aux apprenties et apprentis se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	306 290 F
Dépenses brutes réelles	<u>307 835 F</u>
Surplus dépensé	1 545 F

### **Art. 2      Subventions reçues**

Les subventions reçues, estimées à 199 089 F, sont au 31 décembre 2012 de 159 332 F, soit inférieures de 39 757 F au montant voté.

### **Art. 3      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Les comptes de la loi 8963 ouvrant un crédit d'investissement de 306 290 F destiné à l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques pour les cours d'introductions aux apprenties et apprentis, se présentent comme suit :

Montant brut voté	306 290 F
Dépenses brutes réelles	<u>307 835 F</u>
Surplus dépensé	1 545 F

La réalisation de ce projet a permis de doter, entre 2003 et 2005, les cours d'introduction destinés aux apprenties et apprentis (appelés aussi cours pratiques de formation) du matériel informatique adéquat et de mettre à niveau les équipements qui le nécessitaient. Il a également permis de mettre les ressources informatiques en tant qu'outil et moyen d'apprentissage en conformité avec les programmes, les règlements en vigueur et l'évolution technologique des professions.

Le matériel suivant a ainsi été acquis avec ce crédit :

2003	2004	2005	Total
17 ordinateurs 3 portables 2 imprimantes 1 projecteur de données	8 portables 3 imprimantes 6 projecteur de données	12 serveurs 9 ordinateurs 7 portables	12 serveurs 26 ordinateurs 18 portables 5 imprimantes 7 projecteurs de données
Divers matériel en pièces détachées ainsi que du matériel réseau		Divers accessoires et matériel en pièces détachées	Divers accessoires et matériel en pièces détachées
Divers logiciels métier	Divers logiciels métier	Divers logiciels métier	Divers logiciels métier

L'ensemble de ces acquisitions a permis de répondre de manière adéquate aux besoins des cours d'introduction (cours pratiques de formation) tels que proposés au travers des commissions d'apprentissage.

Les participations financières prévues de 199 089 F se sont élevées à 159 332 F, réduisant d'autant la dépense pour le canton de Genève (soit une dépense nette de 148 502 F). La subvention fédérale OFFT (30%) a été moins élevée que prévue : 30 530 F sur 91 887 F. Par contre, la participation du Fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnel (35%) initialement prévue à hauteur de 107 202 F s'est élevée à 128 802 F.

Par ailleurs, il convient de relever que les cours d'introduction (cours pratiques de formation) ont depuis été transférés et pris en charge par le secteur privé. Le matériel requis pour ce type de formation n'est donc, à ce jour, plus à prendre en charge par l'Etat de Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

• **Projet de loi** présenté par le département de la sécurité.

• **Objet :**

Projet de loi de bouclement de la loi No 8963 ouvrant un crédit d'investissement de 306 290 F destiné à l'acquisition de matériel informatique et de logiciels informatiques pour les cours d'introduction aux apprenties et apprentis.

• **Financement :**

Pour un montant total voté de 306 290 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent 307 835 F. Un dépassement de 1 545 F est à constater.

Les participations financières prévues dans la loi, estimées à 199 089 F, sont de 159 332 F, soit inférieures au montant voté de 39 757 F.

• **Annexes au projet de loi :**

Préavis technique financier.

• **Remarques :**

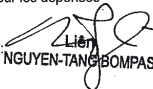
Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car :

- un crédit complémentaire au sens de l'article 55 aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé;
- le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 03.05.2013

Signature de la direction financière départementale

  
 Lien  
 NGUYEN-TANG BOMPAS

### 2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 02 Mai 2013

Visa du département des finances : A. ROSSET



N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.